

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 772

Artikel: Emploi : banques : la croissance zéro
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017618>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Banques: la croissance zéro

Pendant la campagne d'«information» précédant le vote de l'initiative socialiste sur les banques, celles-ci n'ont pas manqué de faire jouer la corde sensible de l'emploi: les banques, providence de l'industrie et garantes du maintien des postes de travail dans les secteurs menacés par la crise; les banques, employeur de l'avenir. Nous avons déjà dit dans ces colonnes combien ces diagnostics nous paraissaient suspects, et ne reflétant au mieux que le court terme.

Quelques mises à jour des chiffres pour l'année écoulée.

Au «classement» de l'indice de l'emploi (troisième trimestre 1975 = base 100) en 1984, ce sont les assurances qui arrivent en tête (127,1 points), devant les banques (125,8), ces deux branches menant le peloton des «services» (moyenne: 105,9 points), eux-mêmes évidemment loin devant l'industrie qui plafonne à 88,7 points (horlogerie en queue: 59,2 points).

Au décompte des personnes employées, on cite toujours l'explosion bancaire entre 1960 et 1983, de 30 500 salariés à 96 000, de 1,1% de l'ensemble

de la population active à 3,2%. Des chiffres et des proportions incontestables, mais qui ne reflètent pas le constant tassement de la croissance des effectifs depuis quelques années: +45% entre 1965 et 1970, +4,5% entre 1970 et 1980, +3,2% entre 1980 et 1983 (+5,8% en 1981, +3,5% en 1982, +0,4% en 1983), et +0,4% en 1984. A quand l'arrêt de la croissance? Pour très bientôt, si l'on suit le président du conseil d'administration de la SBS (allocation du 2.4.1985, devant l'assemblée générale des actionnaires), faisant très pudiquement le point de cette question — nous citons:

«(...) Les banques ne manqueront pas de faire appel aux techniques de pointe dans tous les domaines où leur application se traduira par une plus grande rationalisation. En Allemagne fédérale, on estime que les possibilités de rationalisation réalisables par une plus grande automatisation des opérations de paiement et de la gestion interne ou encore par l'intermédiaire du Vidéotex (transactions boursières comprises) correspond à une économie de 20% des effectifs actuels. En Suisse, cette proportion est à peu près analogue. Ceci ne signifie pas qu'il faudra s'attendre à des licenciements, mais à l'avenir les banques assumeront certainement la croissance de leur volume d'affaires au moyen d'une amélioration de leur productivité.»

A bon entendre...

ni ne peuvent admettre qu'avec la plus grande réserve des exceptions au principe que toute construction ou installation que sa destination n'impose pas est exclue en zone agricole. Et les dernières instances cantonales (Conseil d'Etat ou tribunal administratif) sont tenues de signaler les autorisations exceptionnelles à l'Office fédéral d'aménagement du territoire; celui-ci peut former recours de droit administratif contre lesdites autorisations auprès du Tribunal fédéral.

Construction juridico-administrative impeccable. En fait, on a appris de source officielle que certains

cantons appliquaient de manière très «lâche» cet article 24. En particulier, en 1983, quelque 11 000 demandes d'autorisation de construire hors de la zone à bâtir ont été présentées dans les cantons, avec pour résultat surprenant que 85% d'entre elles ont été agréées! Comparativement à 1982: une augmentation de 10% des projets de construction hors de la zone à bâtir...

D'où une rafale de questions (Lorétan) au Conseil fédéral. En substance: combien d'autorisations exceptionnelles et de violations depuis que la LAT existe? combien de transformation d'étables en maisons de vacances? les cantons se soumettent-ils bien à l'obligation d'annoncer les exceptions à l'Office fédéral ad hoc, et sinon, lesquels se montrent particulièrement réticents? comment remédier à ce laxisme, en admettant qu'il soit prouvé?

Une curiosité légitime, dès le moment où une loi existe. Les réponses du Conseil fédéral laissent entendre, en fait, que le dernier contrôle «bernois» est très aléatoire et que dès lors le droit de recours accordé à l'Office fédéral n'est qu'un leurre. Voyons cela de plus près:

— *Nombre d'autorisations et de violations.* Le Conseil fédéral: «(...) Même si l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT) disposait du personnel requis pour un travail aussi considérable, un tel contrôle serait pour ainsi dire exclu puisque, selon les estimations, il s'agirait d'examiner quant au fond, avec effet rétroactif sur cinq ans, quelque 50 000 procédures d'autorisation de construire, relevant en partie de plusieurs instances cantonales.»

— *Transformations d'étables en maisons de vacances.* Le Conseil fédéral: même réponse que plus haut.

— *Cantons récalcitrants ou laxistes.* Le Conseil fédéral: «(...) Pour dresser une liste, l'OFAT devrait avoir une connaissance approfondie de l'activité des cantons en la matière, ce qui n'est

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L'œil du Conseil fédéral

Petit exercice de contrôle de l'application pratique d'une loi fédérale importante. Soit la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1980, après les péripéties que l'on sait. Ce texte compte parmi ses dispositions les plus cruciales un fameux article 24, stipulant, «grosso modo», que les cantons ne doivent